



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-162 du **25 AOUT 2017**  
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0164 relative au **projet de construction d'un bâtiment tertiaire ayant pour but de centraliser les bureaux de la DDFIP rue Hector Berlioz sur la commune de Bobigny dans le département de la Seine Saint Denis**, reçue complète le 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 28 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur une assiette foncière de 3 108 m<sup>2</sup> actuellement nue, en une opération immobilière prévoyant la construction d'un ensemble immobilier à destination de bureaux d'environ 10 092 m<sup>2</sup> en R+7 (le dernier étage étant constitué de locaux techniques), pour partie classé en établissement recevant du public (ERP) pour ce qui concerne le hall d'accueil au RDC, et un parc de stationnement de 102 places en sous sol (R-1 : 91 places) et en rez-de-chaussée (11 places) ;

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure à 10 hectares, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de pollution de sols réalisée en juin 2017 a montré la présence de sulfates et de fraction soluble à des concentrations ne permettant pas une évacuation en centre de stockage de terres inertes (ISDI), et que le dossier précise que ces terres devront être orientées vers un centre de stockage de terres sulfatées (comblement de carrières) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés ;

Considérant que le site se trouve dans un périmètre de risques de dissolution de gypse antéludien (arrêté au titre de l'ancien article R. 111-3 du code de l'urbanisme valant PPR approuvé) et que le projet sera soumis à l'avis de l'Inspection Générale des Carrières (IGC) dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

Considérant que l'étude géotechnique (G2) menée en juillet 2017 note que des vides ont été décelés et que le maître d'ouvrage a confirmé qu'ils feront l'objet d'injections par un maître d'œuvre spécialisé pour conforter les cavités souterraines ;

Considérant que cette étude géotechnique note également que les remblais peuvent être le siège de circulations épisodiques d'eau surtout lors des périodes pluvieuses et que le maître d'ouvrage s'est engagé en cours d'instruction à protéger les parties enterrées vis-à-vis des infiltrations d'eau ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur de sensibilité très élevée aux remontées de nappe selon la cartographie du BRGM, qu'il est prévu d'imperméabiliser une partie de la parcelle, que le projet est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, et que le projet fera le cas échéant l'objet d'une procédure loi sur l'eau ;

Considérant que des études géotechniques complémentaires seront menées pour limiter les aléas géotechniques du site vis-à-vis du projet, certaines étant déjà engagées ;

Considérant que le projet est situé en milieu urbain dense, et en secteur bruyant du fait de la proximité immédiate de nombreuses infrastructures routières qui figurent dans le classement sonore départemental des infrastructures terrestres (notamment zones de nuisances sonores de l'autoroute A86 (classe 2), de l'avenue Paul Vaillant Couturier (classe 3) et la voie ferrée de la grande ceinture (classe 1)) ;

Considérant que le projet se situe en dehors du périmètre du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport du Bourget et que le département de la Seine Saint Denis est doté d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de l'État (approuvé le 21 mai 2013) et d'un PPBE des rues départementales (adopté le 11 octobre 2012), dont le pétitionnaire devra suivre les prescriptions ;

Considérant que des mesures de protection acoustique devront être prises pour respecter ces réglementations et que le pétitionnaire a précisé en cours d'instruction qu'après rencontre avec la Société du Grand Paris (SGP), l'absence d'impact vibratoires issus de la future ligne 15 du GPE a été mis en évidence et que les interfaces entre les deux projets ont été étudiées pour éviter tout impact ;

Considérant que les travaux d'une durée de 19 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le pétitionnaire s'engage à encadrer les travaux par l'application d'une charte de chantier à faibles nuisances afin d'en limiter les nuisances sur l'environnement ;

Considérant qu'un diagnostic faune-flore a été effectué en juillet 2017 qui a montré la faible valeur écologique du site, sans espèce protégée, rare ou à valeur patrimoniale mais qui a mis en évidence des espaces occupés par des plantes invasives, et que le maître d'ouvrage s'est engagé en cours d'instruction à ce que les travaux ne conduisent pas à essaimer pas ces espèces dans d'autres espaces ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le dossier, de ceux transmis en cours d'instruction, des engagements pris par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'un bâtiment tertiaire ayant pour but de centraliser les bureaux de la DDFIP rue Hector Berlioz sur la commune de Bobigny dans le département de la Seine Saint Denis.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

**Chef du Pôle évaluation environnementale  
et aménagement des territoires**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur  
régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la  
région d'Île-de-France

  
**François BELBEZET**

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.